

GE_GERICHTE ACPR/38/2014 vom 17. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_38_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/38/2014 du 17 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/38/2014 del 17 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP ; RS 312.0) et concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

En revanche, se pose la question de savoir si la recourante doit être considérée comme un tiers directement touché dans ses droits au sens des art. 105 al. 1 let. f et al. 2 et 382 CPP.

E. 2.1

Alors que les parties peuvent se prévaloir sans condition des droits procéduraux conférés par le code, les autres participants à la procédure doivent établir qu'ils sont directement, immédiatement et personnellement touchés dans leurs droits au sens de l'art. 105 al. 2 CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 10 ad art. 105; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 ad art. 105).

Un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage). Le titulaire d'avoirs bancaires confisqués peut également se prévaloir d'un tel intérêt, car il jouit d'un droit personnel de disposition sur un compte, équivalant économiquement à un droit réel sur des espèces (ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 ; 128 V 145 consid. 1a p. 148 ; 108 IV 154 consid. 1a p. 155). La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché ; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1 et les références citées ; ACPR/102/2013 du 14 mars 2013).

L'intérêt juridique doit être actuel, un intérêt virtuel n'étant pas suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2010 du 18 février 2011 consid. 2.3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la renonciation à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique n'est admise que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses en

- 7/9 - P/20419/2010 raison de leur portée de principe, ces conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_131/2011 du 26 avril 2011, ; DCPR/147/2011 du 24 juin 2011).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante, tiers à la procédure, se prétend lésée dans ses droits, étant, à teneur de la police d'assurance, bénéficiaire de celle-ci. Toutefois, de l'argumentation développée par la recourante et des pièces qu'elle a elle-même produites, il ressort que cette dernière n'est aucunement lésée par le séquestre litigieux. En effet, la recourante ne dispose d'aucun intérêt actuel à s'opposer au maintien du séquestre, dans la mesure où elle ne détient qu'une prétention future à l'encontre de l'assurance, au décès du mis en cause, preneur d'assurance, ou au terme de la police, et ce, pour autant que ce dernier ne modifie pas, dans l'intervalle, le bénéficiaire de celle-ci. Les prétentions de la recourante sont dès lors encore incertaines et ne sauraient être suffisantes pour lui conférer la qualité pour recourir et un intérêt juridiquement protégé actuel. Par ailleurs, la recourante a expressément déclaré que "il y a lieu de supposer que la police a été remise en gage – et donc remise physiquement – afin de garantir le prêt de CHF 135'000.- – qui la grève déjà". Si la police a effectivement été remise en gage, la recourante n'a, pour ce motif également, pas la qualité pour recourir à l'encontre du séquestre. En outre, s'agissant du prêt de CHF 448'000.- sollicité par le mis en cause, les motifs d'un éventuel réinvestissement dans la recourante n'ont pas été allégués, ce qui soulève de nombreuses questions auxquelles cette dernière n'a pas répondu, notamment, s'agissant de la nature dudit investissement. En tous les cas, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que ce réinvestissement tendait à confirmer que le réel ayant droit économique de cette police était le mis en cause. Finalement, le contrat du 17 octobre 2000 ne confère aucun droit à la recourante et, au demeurant, semble n'avoir été que partiellement exécuté dans la mesure où G._____ SA devait être inscrite dans la police d'assurance, en qualité de bénéficiaire. Pour l'ensemble de ces motifs, la recourante ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à recourir contre la mesure litigieuse. Son recours est ainsi irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/20419/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.